

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.39
4 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 octobre 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4 et S/11935/Add.35).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 1956^{ème} séance, tenue le 28 septembre 1976. Le Conseil a continué à débattre de ce point à ses 1957^{ème} et 1958^{ème} séances, tenues les 30 septembre et 1^{er} octobre. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a renouvelé les invitations que le Conseil avait précédemment adressées à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au représentant de Madagascar et il a invité en outre, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de la Guinée, du Kampuchea démocratique, du Kenya, du Malawi, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, du Nigéria, de la République arabe du Yémen, de la Sierra Leone, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote.

Conformément à la demande contenue dans une lettre datée du 27 septembre 1976 émanant du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12205), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Sam Nujoma, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

